

TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE: PADRON
N^O D'ENREGISTREMENT : LMC 492,588

Le 26 août 2003, à la demande de Blake, Cassels & Graydon s.r.l, le registraire a transmis un avis prévu à l'article 45 à 680187 Ontario Ltd., faisant affaire sous la dénomination de Empire Tobacco Company, la propriétaire inscrite de la marque de commerce susmentionnée.

La marque de commerce PADRON est enregistrée en liaison avec les marchandises suivantes :

Produits du tabac, nommément cigarettes, tabac à coupe fine, tabac à priser, cigares, cigarillos, tabac à chiquer, tabac à pipe, et accessoires connexes, nommément blagues à tabac, étuis à cigarettes, papier à cigarettes, coupe-cigares, étuis à cigares, humidificateurs à cigares; smokings, nommément tee-shirts, pulls molletonnés, chemises de golf, vestes de golf, polos, chapeaux, cravates et écharpes, briquets et allume-cigares, pipes, porte-pipes, humidificateurs à pipes et autres produits connexes, nommément cigares en bonbon et cigarettes en bonbon.

Selon l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le propriétaire inscrit d'une marque de commerce est tenu de démontrer, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce se situe entre le 26 août 2000 et le 26 août 2003. L'article 4 de la Loi précise en quoi consiste l'emploi d'une marque de commerce.

En réponse à l'avis, l'inscrivante a produit la déclaration solennelle de Clayton Warmuth. Seule la partie requérante a présenté une argumentation écrite. Aucune audience n'a été demandée.

M. Warmuth a signé sa déclaration le 21 novembre 2003. Le titre « directeur général » apparaît sous sa signature, sans mention de la société avec laquelle il est associé. Son témoignage comporte les énoncés suivants :

[TRADUCTION]

« EMPIRE TOBACCO COMPANY (680187 Ontario Ltd.) a offert en vente les cigares PADRON, du tabac PADRON et des articles associés à PADRON sous forme de bulletins, de brochures et de listes de prix envoyés à ses clients de façon régulière, soit au moins une fois par année au cours des trois dernières années.

Au moins une fois chaque année au cours des trois dernières années, EMPIRE TOBACCO COMPANY (9680187 Ontario Ltd.) a vendu du tabac à pipe PADRON et des cigarillos PADRON à un détaillant pour qu'il en fasse étalage dans son établissement. »

Comme le fait remarquer la partie requérante, le témoignage de l'inscrivante se résume à rien d'autre qu'un simple énoncé d'emploi comme celui qui a été jugé inacceptable dans *Plough (Canada) Ltd. c. Aerosol Fillers Inc.* (1980), 53 C.P.R. (2d) 62 (C.A.F.), à la page 66. Il est de droit constant que celui qui reçoit un avis en application de l'article 45 doit fournir une preuve démontrant comment il a employé sa marque de commerce afin que le registraire puisse vérifier si les faits confirment qu'il y bien eu emploi de la marque au sens de l'article 4.

L'enregistrement n° LMC 492,588 sera donc radié conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À TORONTO (ONTARIO), CE 2^e JOUR DE DÉCEMBRE 2005.

Jill W. Bradbury

Membre

Commission des oppositions des marques de commerce